



DIRECTIVE TECHNIQUE

SUIVI DE CHANTIER ET RECEPTION

Prestations minimales à exiger des maîtres d'œuvre
(superviseurs) durant les phases d'exécution et de
réception

Code : 5.1.2 DIT1

Date de rédaction : lundi 25 juin 2012

Version : Mardi 3 septembre

Version finale

Note aux lecteurs

Les prescriptions techniques générales s'appliquent aux opérations à réaliser en Haïti et relevant du champ de compétence de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA). Elles constituent un référentiel, certaines à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle, d'autres ayant un rôle d'information et de support complémentaire.

Les documents à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle sont :

- **Les Fascicules Techniques** indiquant les principes obligatoires et les prescriptions communes à une sous thématique technique ;
- **Les Directives Techniques** prescrivant les règles minimales imposées pour la conception et la réalisation ainsi que la gestion d'ouvrages spécifiques.

Tout propriétaire et/ou réalisateur est tenu de respecter au minimum les prescriptions qui y sont indiquées. Toute dérogation devra faire l'objet d'une autorisation au préalable et par écrit de la DINEPA.

Les documents ayant un rôle d'information et de support complémentaire, sont :

- Les fiches techniques et Guides techniques présentant ou décrivant des ouvrages ou des actions dans les différentes thématiques ;
- Les modèles de règlements d'exploitation ou de gestion ;
- Les modèles de cahiers des clauses techniques particulières, utilisables comme « cadres - type » pour les maîtres d'ouvrages et concepteurs ;
- Divers types de modèles de documents tels que procès verbaux des phases de projet, modèles de contrat ou de règlement, contrôle de bonne exécution des ouvrages, etc.

Ces documents ayant un rôle d'information et de support complémentaire sont compatibles avec la réglementation imposée et peuvent préciser la compréhension des techniques ou fournir des aides aux acteurs.

Le présent référentiel technique a été élaboré en 2012 et 2013 sous l'égide de la DINEPA, par l'Office International de l'Eau (OIEau), grâce à un financement de l'UNICEF.

Dépôt légal 13-11-527 Novembre 2013. ISBN 13- 978-99970-51-86-8.

Toute reproduction, utilisation totale ou partielle d'un document doit être accompagnée des références de la source par la mention suivante : *par exemple* « extrait du référentiel technique national EPA, République d'Haïti : *Fascicule technique/directives techniques/etc. 2.5.1 DIT1* (projet DINEPA-OIEau-UNICEF 2012/2013) »

Sommaire

1. Objet.....	3
2. Actions de supervision principales lors des suivis de chantiers	3
2.1. La période du chantier dans le projet.....	3
2.1.1. Constat de fin de travaux ou réception provisoire	4
2.1.2. Période de mise en service.....	5
2.1.3. Période d'observation.....	5
2.2. Les « outils » du maitre d'œuvres superviseur.....	5
2.2.1. Avenant et ordres de service : définitions.....	5
2.2.2. Préparation du chantier et Gestion du planning	7
2.2.3. La réunion de chantier et le PV de réunion de chantier	10
2.2.4. Les visites impromptues	10
2.3. Modalités d'actions essentielles	10
2.3.1. Paiements, Situations, Acomptes, attachements : définitions	10
2.3.2. Effectuer les contrôles en cours de chantier	12
2.3.3. Vérifier la sécurité sur le chantier	14
2.3.4. Encadrer la fin de chantier et la réception	15
2.3.5. Etablir les procès verbaux de réception	17
2.3.6. Achever le règlement financier : Décompte Final et décompte général définitif.....	18
3. Lexique	18
ANNEXE 1 : Procès Verbal Type de compte rendu de Réunion de Chantier	19
ANNEXE 2 : COMPTE RENDU.....	23

1. Objet

Cette directive technique fait référence et précise le fascicule technique *Gestion d'opération et supervision de projet* (5.1.1 FAT1).

Elle fixe les éléments essentiels à prendre en compte durant la phase de réalisation (le « chantier ») par la maîtrise d'œuvre. Elle s'applique aux travaux courants en eau potable et en assainissement.

Cette directive donne des recommandations et des guides de formalisation qui peuvent être modifiés ou réadaptés par les superviseurs mais le niveau des prestations et la précision des informations doivent être respectés.

2. Actions de supervision principales lors des suivis de chantiers

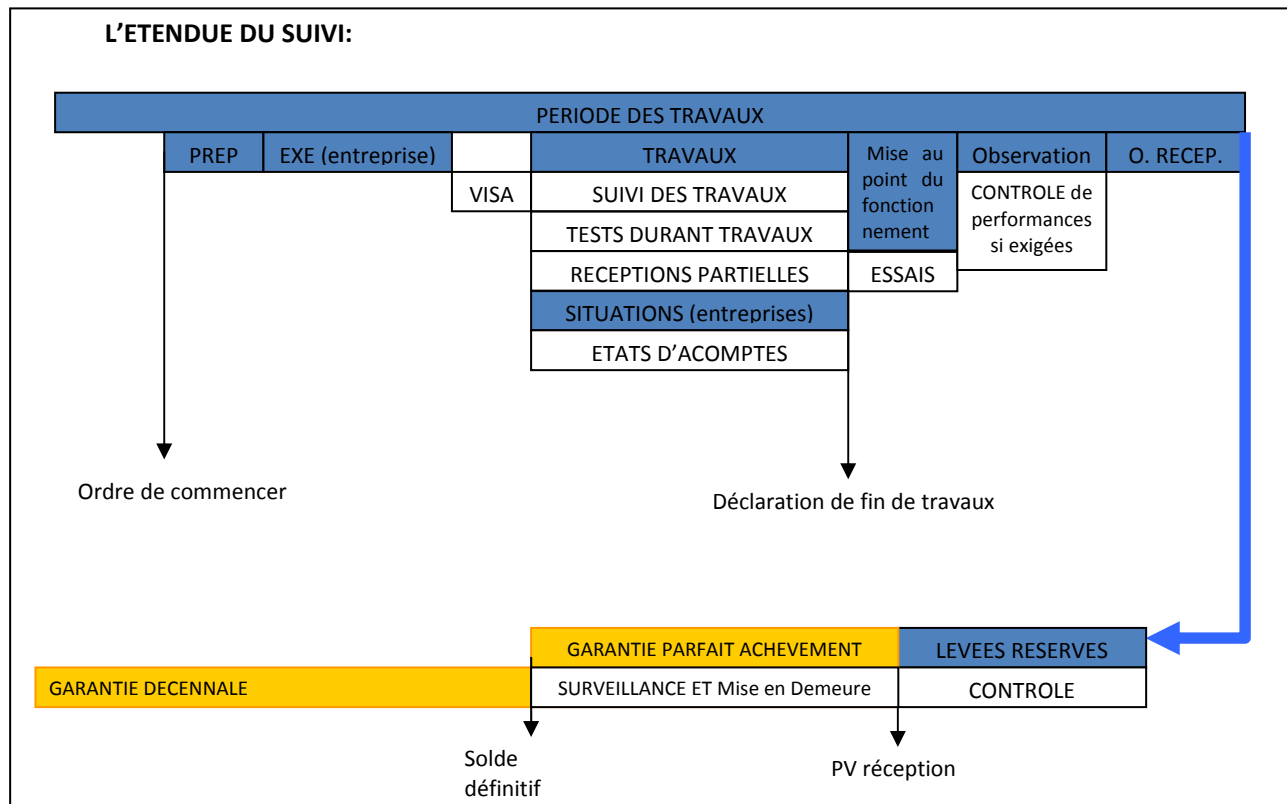
2.1. La période du chantier dans le projet

Le déroulement du chantier peut être défini par les phases suivantes pour lesquelles on spécifie les acteurs obligatoirement impliqués. Les éléments sont explicités dans les paragraphes suivants.

Missions	Acteurs
Lancement de l'Ordre de Service de période préparatoire (lancement)	Maître d'ouvrage + Maître d'œuvre
Réunion préparatoire	Maître d'œuvre + Maître d'ouvrage + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Exploitants et concessionnaires
Délivrance de l'Ordre de Service pour le démarrage des travaux	Maître d'ouvrage + Maître d'œuvre
Délivrance Ordre de Service contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Réalisation du chantier	Entreprises de Travaux (+ Fournisseurs et Fabricants)
Suivi du chantier	Maître d'œuvre
Réunions de chantier	Maître d'œuvre + Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant
Délivrance des ordres de services "techniques"	Maître d'œuvre
Contrôles extérieurs	Entreprises de Contrôles Extérieurs + Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre
Traitement des non conformités éventuelles	Maître d'œuvre + Entreprises de Travaux
Validation du traitement des non conformités	Maître d'ouvrage
Remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Entreprises de Travaux
Contrôle du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Maître d'œuvre
Proposition de réception des travaux	Maître d'œuvre
Réception des travaux	Maître d'ouvrage

Etablissement d'un projet de décompte final	Entreprises de Travaux
Etablissement du décompte général et définitif et proposition du paiement du solde au Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Solde tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants, entreprise de contrôles, maître d'œuvre, assistant(s) à maître d'ouvrage, coordonnateur SPS...	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Demande aux Financeurs le solde des aides	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Solde des aides	Financeurs

L'opération de travaux qui est soumise à supervision s'étend sur une période intégrant les garanties éventuelles spécifiées dans les contrats. Elle peut aussi prévoir des périodes particulières selon le schéma suivant :



NB : Ce schéma peut être simplifié selon la nature des travaux

2.1.1. Constat de fin de travaux ou réception provisoire

Le constat de fin de travaux, ou réception provisoire, est effectué après information du maître d'ouvrage par le titulaire de l'achèvement de la fin des travaux. Il est procédé dans un délai de 15 jours à la visite des ouvrages et est dressé un constat de fin de travaux qui mentionnera le cas échéant les omissions, imperfections ou malfaçons constatées. L'Ordre de Service notifiant le constat prescrira éventuellement les délais accordés pour terminer les travaux incomplets ou remédier aux imperfections.

Le constat de fin de travaux ne pourra intervenir avant :

- la réalisation et la conformité des essais prévus et définis au marché,
- l'obtention des plans de recollement des ouvrages exécutés.



Les plans de récollement correspondent au relevé des cotes de l'ouvrage réel exécuté et le dessin définitif des travaux exécutés. On se référera pour l'exemple au paragraphe 0. Les plans de recollement doivent être demandés en nombre suffisant pour en assurer l'archivage au minimum :

- à la mairie ou autorité locale ;
- au CAEPA ou CTE concerné ;
- à l'OREPA ou responsable technique de l'URD ;
- à la DINEPA Centrale (Observatoire).

2.1.2. Période de mise en service.

Elle permet aux titulaires des différents lots d'effectuer tous les contrôles et réglages nécessaires et de s'assurer qu'il n'y a pas de vice de construction sur le plan du génie civil et des canalisations, de l'hydraulique et aéraulique¹, de la métrologie, régulation, supervision et automatismes. L'exploitation de l'ouvrage est exécutée par le titulaire.

Quinze jours avant la fin présumée de la période de mise au point, les titulaires des différents lots remettent un document récapitulatif des mesures et observations réalisées concernant leur lot.

2.1.3. Période d'observation

La période d'observation est fixée dans le CCAP pour une durée qui pourra être prolongée sur demande du maître d'ouvrage si le titulaire n'a pas satisfait à toutes ses obligations. La date de fin d'observation est prononcée par le maître d'ouvrage sur avis du maître d'œuvre et définit par procès verbal la date d'achèvement des travaux.

Durant la période d'observation, l'exploitation de l'ouvrage est confiée à l'exploitant sous la responsabilité des titulaires qui transmettent toutes les consignes d'exploitation de l'ouvrage.

2.2. Les « outils » du maître d'œuvres superviseur

2.2.1. Avenant et ordres de service : définitions

L'Avenant

Un avenant est un acte signé par les parties constatant leur accord. Il a pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions du marché. Ces modifications peuvent être techniques et/ou financières. L'avenant est une modification contractuelle qui sera signé par le maître d'ouvrage et les entreprises. Il est en général proposé par le maître d'œuvre en concertation avec les entreprises.

En principe, la passation d'un avenant est nécessaire en cas de modification visant :

a) des clauses d'obligations réciproques telles que :

Prix nouveaux, ouvrages ou travaux non prévus, délais nouveaux, paiement direct des sous-traitants, affectant les caractéristiques de l'un des contractants,

b) des changements concernant les entités contractantes (statuts modifiés)

- en cas de modification du signataire ayant le pouvoir.
- en cas de changement dans la structure de l'entreprise entraînant la création d'une nouvelle personne morale ;

¹ Conduites d'aménée de l'air / des gaz : [ventilation](#), traitement de l'air, [climatisation](#), dépoussiérage et désenfumage.

- en cas de changements qui portent transfert de l'exécution d'un marché d'une entreprise à une autre rendent nécessaire l'intervention d'un avenant

c) des sous-traitants

Dans le cas où un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus au marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le Maître d'Ouvrage et par l'entrepreneur.

Les Ordres de Service (OS)

Les ordres de service sont établis par le superviseur et envoyés aux entreprises (courrier, porteur). Ils doivent faire l'objet d'un accusé de réception. Leur prise d'effet est immédiate.

L'OS est un ordre donné à l'entrepreneur par le maître d'œuvre pour exécuter les travaux ou en modifier les conditions d'exécution. Il ne doit pas modifier le contrat de travaux et l'entrepreneur doit s'y conformer mais a la possibilité de présenter des réserves, sans toutefois pouvoir s'opposer à l'exécution, hormis dans les cas suivants :

- lorsque la masse des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation des ouvrages justifie un recours à un avenant ;
- dans l'hypothèse où l'OS porte atteinte à la sécurité des salariés ou du public.

Le maître d'œuvre effectue les trois types d'ordres suivants :

Ordre de service de démarrage

Le premier définit le lancement du marché et est dénommé OS n°1 de démarrage. Si la notification le précise elle peut faire office d'OS de démarrage principal.

L'OS de démarrage peut s'appliquer à des phases de chantier (se référer au paragraphe 2.1) par exemple démarrage de la période préparatoire, démarrage de la période d'observation ...

Ordre de service technique

Il est imposé à l'entreprise et concerne sa méthodologie d'exécution. La plupart du temps les OS techniques sont employés dans les cas suivants :

- rappel des obligations contractuelles en matière de sécurité de chantier ;
- modification mineure des travaux (détournement canalisation, adaptation à situation imprévue) ;
- signalement d'une activité externe influant sur le déroulement (fêtes, marchés, cortèges) et nécessitant des précautions particulières.



Le non respect des OS techniques est une faute grave de l'entrepreneur pouvant induire les pénalités prévues au CCAP ou la réfection des paiements concernés (la réalisation n'étant pas conforme aux préconisations imposées).

Ordre de service d'arrêt et de reprises

Le maître d'œuvre peut imposer l'arrêt du chantier pour toute raison justificative. Il peut s'agir par exemple :

- d'un délai nécessaire à l'obtention d'un accord ou d'une autorisation par le maître d'ouvrage ;
- d'une action externe imposant l'arrêt du chantier (cortège, manifestation) ;
- de conditions d'intempéries suite à la demande de l'entreprise ou si ces conditions sont jugées incompatibles avec la qualité de réalisation nécessaire (températures trop

élevées pour la prise correcte des bétons, humidité ou pluviométrie incompatibles aux réalisations de tranchées...);

- fermeture du chantier pour non respects des conditions de sécurité de l'entreprise.

Le chantier ne pourra faire l'objet d'activité quelconque par l'entreprise durant la période située entre un OS d'arrêt et l'OS de reprise des travaux.

L'OS d'arrêt est généralement également un OS technique précisant les mesures à prendre en compte durant la période d'arrêt (fermeture des tranchées, épuisement des venues d'eau ...).



Si l'OS d'arrêt n'est pas dû à une sanction de l'entreprise pour non respect de ses obligations (sécurité par exemple), alors le délai contractuel de réalisation est augmenté du nombre de jours d'interruption sans recours à un avenant.

A l'inverse l'OS de prolongation de délai contractuel n'existe pas et ne peut être émis sans arrêt de chantier. La prolongation du délai d'exécution est un élément contractuel nécessitant un avenant.

2.2.2. Préparation du chantier et Gestion du planning

La période préparatoire

La préparation de chantier est une période "clé", située à la charnière d'un Dossier de Consultation des Entreprises et de l'exécution proprement dite des travaux.

Si elle a été prévue dans le marché, la période de préparation doit être incluse dans le délai d'exécution et spécifiée dans le CCAP et le CCTP du marché.

L'entrepreneur doit présenter un programme d'exécution des travaux accompagné, si besoin est, du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires. Ce programme sera soumis au visa du maître d'œuvre 10 jours avant l'expiration de la période de préparation et permettra le lancement des travaux.

Il permet par ailleurs de vérifier la totale compréhension par l'entreprise (ou les entreprises) des enjeux et spécificités des travaux et permet également au superviseur de caler les plannings d'intervention prévisionnels.

La période préparatoire est propice à la discussion entre entreprises et superviseur, ce dernier devra s'assurer à l'issue de la période préparatoire que :

- 1/ L'entreprise a réellement pris connaissance de toutes les pièces du marché.
- 2/ L'entreprise a effectué les reconnaissances et demandes de renseignements nécessaires:
 - visite des lieux ;
 - identification des intervenants du chantier : nom, qualités, coordonnées ;
 - renseignements auprès des institutions ou entreprises en charge des réseaux (téléphonique, EDH, DINEPA etc.) en particulier. Si cela n'a pas été fait auparavant, la mairie de la zone doit a minima être informée des travaux.
- 3/ L'entreprise a déterminé les phases essentielles :
 - l'organigramme du chantier ;
 - les délégations de pouvoirs (nom et prénom des chefs de chantiers ou personnel pouvant engager les choix de l'entreprise et représenter cette dernière aux réunions de chantier) ;
 - les plans des installations, de circulation sur le chantier en cas d'engins de chantier ;
 - l'évaluation des risques et les mesures de protection des abords (signalisation) ;

- l'évaluation des impacts sur les infrastructures existantes, sur les trafics et déplacements, sur les populations riveraines et sur l'environnement en général ;
- les procédures d'exécution et de contrôle en cours de chantier ;
- la programmation des fournitures.

4/ L'entreprise ouvre un cahier de chantier.

Le cahier de chantier retrace la vie du chantier jour par jour (présence et activité des personnels, des matériels, incidents, arrêts et leurs causes, contrôles effectués, etc...), et en constitue la mémoire écrite. Il est précieux à l'entrepreneur pour servir de témoignage objectif en cas de différend ou de litige.

Ce document peut être accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies de constats pris, etc...



L'établissement du cahier de chantier est obligatoire.

La réunion de préparation et les reconnaissances communes

Pour tout ouvrage, le maître d'œuvre organisera avec l'ensemble des entreprises et le maître d'ouvrage une réunion à la fin de la période préparatoire durant laquelle :

- une visite du site est effectuée ;
- l'entreprise présentera les piquetages d'implantation des ouvrages (représentation des emprises avec piquets plantés ou autres marquages) avec levé topographiques ou triangulation sur éléments fixes ;

L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera établi à l'issue de cette réunion.

La gestion du planning

Le superviseur établira, sur la base des éléments des entreprises, le planning général prévisionnel en intégrant les dates butoires ou critiques pour l'enchaînement correct des opérations techniques. L'utilisation de logiciels de gestion de projet ou plus simplement d'un tableur est un avantage important et doit être incitée pour permettre la mise à jour constante du planning prévisionnel. Elle permettra :

- la définition des enchaînements entre les interventions de différentes entreprises en fixant les périodes nécessaires imposants des contrôles en cours d'exécution (*par exemple les dates de fin d'intervention de l'entreprise A, effectuant des terrassements, marquent la période de vérification des compactages (et réception partielle du terrassement) avant l'intervention de l'entreprise B qui réalisera le génie civil prévu sur l'emprise terrassée*) ;
- la définition des dates « butoires » pour réceptions partielles (cf exemple ci-dessus) ;
- la visualisation des dérives tout au long du chantier.



La modification des délais ne peut être constatée que par un avenant.

Les évènements qui ouvrent droit à prolongation de délais sont:

- a) un changement dans la masse de travaux ("masse" = montant financier des travaux) ;
- b) une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages (on vise ici les variations de quantités) ;
- c) une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents (ne pas oublier que cette "substitution" ne peut intervenir que par O.S. reçu ou avenant notifié) ;
- d) une rencontre de difficultés imprévues en cours de chantier ;
- e) un ajournement des travaux décidé par le maître d'ouvrage;
- f) un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ;
- g) des intempéries.

En dehors des cas de modification de délais autorisée, le maître d'œuvre, par son suivi de planning, pourra chiffrer les pénalités attribuables aux entreprises intervenantes en fonction des Ordres de Service émis durant le chantier ;



Les pénalités de retard sont fixées par le CCAP ou à défaut dans le CCAG. Aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire. Ces pénalités s'appliquent aussi bien sur le délai global que sur des délais partiels ou par rapport à des dates clefs fixées par le marché.

- Elles sont calculées par jour calendaire.
- Il s'agit d'un calcul forfaitaire couvrant également les éventuels préjudices.
- En cas de groupement d'entreprises, la répartition des pénalités est du ressort du mandataire en fonction des accords unissant les membres du groupement. Dans l'attente des précisions du mandataire, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.
- En cas de sous-traitance, c'est le titulaire qui se verra appliquer les pénalités de retard.
- Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Il est très important d'appliquer ces pénalités de retard pour plusieurs raisons. Dans le cas d'un marché dont les critères d'attribution comportent le délai de réalisation, un retard non pénalisé pourrait remettre en question l'attribution passée du marché et donc rendre ce dernier illégal. Par ailleurs, la non-application courante des pénalités de retard offre des précédents qui aboutissent à généraliser les dépassements de planning y compris pour des travaux urgents. Il sera difficile d'appliquer ces pénalités de façon exceptionnelle, sous peine, pour le maître d'ouvrage, d'être accusé de favoritisme ou de partialité dans le traitement des différentes entreprises.

Néanmoins l'application ou non des pénalités de retard reste la responsabilité du maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre veillera à les chiffrer et les proposer puis agira en fonction de la décision prise.

2.2.3. La réunion de chantier et le PV de réunion de chantier

Les comptes rendus écrits ou procès-verbaux (PV) des réunions de chantier seront systématiquement établis sous 24 heures après la réunion de chantier et envoyés à tous les participants. Il relate toutes les observations et décisions de la réunion de chantier effectuée en présence obligatoire des entreprises. Le CCAP du marché prévoira des pénalités applicables en cas de non présence de ces derniers.

Les PV de réunions de chantier porteront les informations suivantes à minima :

- **les responsables présents, ou absents ;**
- **l'état d'avancement des travaux au regard du planning et des délais prévisionnels ;**
- **les équipes et matériels constatés sur le chantier ;**
- **les incidents liés aux équipes et matériels (blessure, maladie, vol, vandalisme...) ;**
- **les événements « sécurité » réquirant l'attention (risques de manifestations, conditions météorologiques exceptionnelles, etc...) ;**
- **les évènements et difficultés de toute nature rencontrés ;**
- **les observations des équipements de sécurité (le port du casque, des bottes, le maniement des véhicules, installation du chantier, etc.) ;**
- **les intempéries cumulées (nombre de jours de pluie) ;**
- **les observations de chaque participant ;**
- **les décisions prises (celles qui relèvent d'un ordre de service devront être formalisées par la suite) et la date de la réunion suivante.**

Contractuellement dans le CCAP, on précisera la fréquence des réunions de chantier. Par défaut de précision le maître d'œuvre organisera des réunions hebdomadaires ou bi-hebdomadaires au maximum. Le PV de réunion pourra faire l'objet de demande de correction par les acteurs présents généralement jusqu'à la réunion suivante. Au delà les inscriptions du PV de réunion seront réputées acceptées.

Le compte-rendu de chantier n'a pas de valeur contractuelle. Cependant, en cas de litige, les experts et les juges peuvent les retenir comme des "éléments de fait". Les décisions importantes seront donc retranscrites soit en ordre de service soit éventuellement par avenant si nécessaire.

Un modèle exemple de PV de réunion de chantier est fourni en annexe 1.

2.2.4. Les visites imprévisibles

Le maître d'ouvrage doit effectuer des visites imprévues afin de constater la régularité d'intervention des entreprises. On considérera une visite imprévisibles mensuelle au minimum.

Les visites imprévues feront l'objet :

- d'un compte rendu relatant les observations éventuelles ;
- d'éventuels rappels à l'ordre des entreprises par OS technique.

2.3. Modalités d'actions essentielles

2.3.1. Paiements, Situations, Acomptes, attachements : définitions

Les marchés concernés par ce fascicule sont réglés en général sur la base des travaux réellement exécutés, confrontés à des prix unitaires ou mixtes et durant toute la durée du marché sur une

fréquence définie souvent mensuelle. **Ces modalités de paiement sont définies par le CCAP du marché.**

Le rôle du maître d'œuvre sera de valider l'avancée du chantier pour autoriser les paiements correspondants aux entreprises conformément aux bordereaux des marchés.

Lors de l'émission d'une facture de demande d'acompte par l'entreprise (le mandataire) ce dernier rédigera un « état d'avancement » des travaux explicitant les articles, quantités correspondantes ou forfaits mis en œuvre. Cet état d'avancement fera l'objet d'un constat ou d'un attachement contradictoire par le maître d'œuvre durant une visite de chantier.

L'attachement est la vérification des quantités réalisées. Il est en général effectué par le superviseur à chaque réunion de chantier et correspond à un constat des travaux sur la base de mesures réelles en présence de l'entreprise et doit être signé par les deux parties.

Ce constat ou attachement nécessite un relevé dimensionnel des caractéristiques des ouvrages effectué par le superviseur (qui sera équipé d'un mètre et d'une corde d'arpenteur).

A partir de ces relevés, le maître d'œuvre corrigera ou validera la situation des quantités transmises par l'entreprise dans sa demande d'acompte. Les corrections faites, le maître d'œuvre apposera son visa sur la demande d'acompte de l'entreprise auprès du maître d'ouvrage.

Par exemple, dans le cas des réseaux linéaires posés en tranchée, le superviseur vérifiera au minimum :

- les longueurs, largeurs et profondeurs des tranchées de proche en proche ;
- les matériaux et épaisseurs mises en œuvre et donc leurs quantités ;
- les caractéristiques et diamètres des canalisations ;
- les cotes des ouvrages béton éventuels ;
- les qualités constatées.

Il effectuera les calculs quantitatifs et effectuera les calculs de prix en appliquant les révisions éventuelles et validera les demandes de paiement de l'entreprise en fonction.


Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé à partir du décompte mensuel établi en cumulé par le maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état d'acompte faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent. Il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix et des divers taux de taxes applicables.
- b) L'effet de l'actualisation ou la révision des prix. Les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les formules de variation de prix prévues au marché.
- c) Le montant de taxe.
- d) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

2.3.2. Effectuer les contrôles en cours de chantier

Les contrôles et essais en cours de chantier sont en général établis clairement dans le CCTP du marché. Les éléments essentiels à prendre en compte dans le cadre de la supervision et de l'établissement du CCTP sont listés dans le tableau suivant.

Les directives techniques en vigueur précisent la plupart du temps les points de contrôle nécessaires en cours de chantier. On s'y référera lors de la supervision.

Exemple de Contrôles visuels ou techniques	Quand	Précaution à imposer
Contrôler les réalisations de tranchées dès le début du chantier et notamment les profondeurs et largeurs d'excavation vis-à-vis du CCTP	Tout au long du chantier	Tri des matériaux à l'enlèvement (tas de cailloux séparé)
<p>Aspect des fonds de fouille: régularité, absence de points durs, absence de trous sous canalisation</p> 	Réunion de chantier et visites imprévisibles	Se référer à la directive de pose des canalisations
Contrôler la présence d'un lit de pose de granulométrie fine ou le fond de tranchée homogène	Tout au long du chantier	Si possible interdire les fermetures de tranchée tant que le MOE n'a pas contrôlé la pose des réseaux
Contrôler l'enrobage de la canalisation (sable ou matériaux tamisés) au dessus de la matrice supérieure	Tout au long du chantier	
Contrôler le sens de pose des canalisations à emboîtement	Visites de chantier	
Modalités de manipulation des canalisations	Visites de chantier imprévisibles	Elinguage des tuyaux par l'intérieur interdit
Vérifier la conformité des pièces de raccord (matériaux, type de boulonnage) ou la maîtrise des soudages (PEHD) ou collages (type de colle et mise en œuvre propre)	Visites de chantier imprévisibles	
Observation des matériaux de remblais	Visites de chantier, tas de matériaux d'excavation triés	Aspect sec et absence d'éléments > 40 mm Absence de terres organiques
Exemple de Contrôles visuels ou techniques	Quand	Précaution à imposer

Contrôle des opérations de compactage: compactage par couches obligatoire (pour tranchée comme pour terrassement)	Visites de chantier imprévisibles	0,3 m pour compactage mécanique, 0,2m pour compactage manuel à la plaque
Vérification des marquages et provenance des canalisations	Lors des livraisons	Vérifier les livraisons sur cahier de chantier et les marquages des canalisations
Mesurer les longueurs droites, largeur de tranchées, de mur, diamètre des réservations et des canalisations etc... Attachements réalisés au mètre et à la corde d'arpenteur	Chaque réunion de chantier	Vérifier les niveaux de pose de canalisations, les verticalités et perpendicularités des voiles béton des ouvrages
Equipements de sécurité des personnels	Visites de chantier imprévisibles	a minima sur les ouvriers en action
Blindage / étalement: pour tout travail en tranchée de plus 1,50 m de profondeur en terrain meuble		Imposer un étalement minimum en planches de coffrage et étais vérins métalliques
Excavation d'ouvrage enterré : imposer les pentes de talutage	Réunion de chantier	60° ou moins selon prescription CCTP
Venues d'eau	Visite de chantier	Imposer l'épuisement des fouilles et interdire tout compactage
Arrêt de chantier: vérifier les fermetures des tranchées et des excavations ainsi que le balisage		Selon la situation des travaux
Bétonnage: assister parfois aux dosages pour vérification		
Coulées en place, béton livré: demander un échantillonnage d'épreuve, effectuer un test de tas pour vérifier la tenue et la fluidité	Etre présent lors des opérations programmées	Vérifier la vibration minimale des bétons en coffrage
Vérifier les conditions de chaleur et d'ensoleillement lors des réalisations de dalles	Etre présent lors des opérations programmées	Contrôle visuel suffisant
Mesurer les épaisseurs et cotes de l'ouvrage		

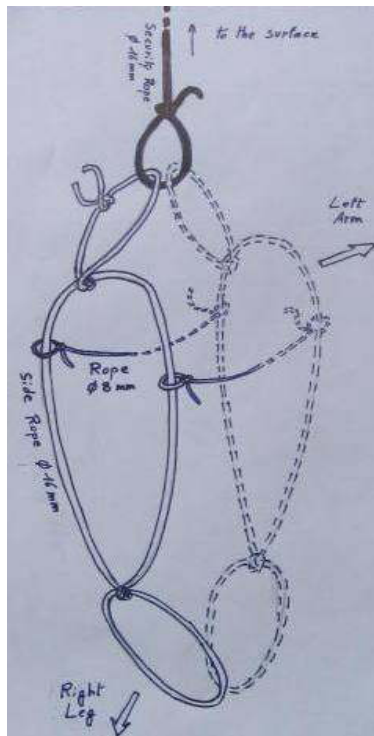
Récupérer les bordereaux de livraison des ferrillages		Contrôler les quantités relatives aux qualités de béton prévues
Exemple de Contrôles visuels ou techniques	Quand	Précaution à imposer
Contrôler les aspects neufs des ferrillages	Réunion de chantier, livraison et mise en préparation du site de dépôt	
Moellons / parpaings: vérifier la solidité, les conditions d'exécution sur site ou la provenance, les conditions de stockage	Tout au long du chantier	
Effectuer de test de compactage avant couverture des excavations (route ou bétonnage) ou avant réalisation d'ouvrage sur des remblais		Essais au pénétromètre obligatoires pour réception. Mais leur réalisation doit se faire avant la fin des travaux
Présence obligatoire à tous les essais de réception prévus au marché	Fin de chantier	
<i>Cette liste n'est pas exhaustive et a une vocation d'exemple pour définir les niveaux d'observation du suivi de chantier.</i>		

2.3.3. Vérifier la sécurité sur le chantier

Le maître d'œuvre impose au CCTP des règles de sécurité pour les personnels et usagers des abords des chantiers. Il doit les faire respecter tout au long du suivi de travaux. Il pourra prononcer les pénalités qu'il aura fixées au cahier des clauses administratives.

La surveillance de mesures de sécurité comportera au minimum :

- ✚ l'équipement personnel des ouvriers en action réelle sur les chantiers avec :
 - bottes ou chaussures fermées ;
 - gants ;
 - vêtements couvrants ;
 - casque lorsque des élévations existent ou lors du travail en tranchée de plus de 1,3 m ;
 - cordage, harnais (cf. figure ci dessous) et assurance par un binôme pour des travaux en hauteur non sécurisée ;
 - présence d'une boîte de premier secours comportant compresse et désinfectant ;
 - *Contact list* d'urgence comportant les numéros du chef de chantier, de la police et du responsable auprès de la mairie ;
 - téléphone portable d'alerte.



Source : Inter aide - chiseka water project - malawi , Damien Delaplace, 2007

- ✚ l'équipement de protection des usagers :
 - fermeture des tranchées lors des périodes d'arrêt ou mise en place de barrières de signalisation ;
 - protection des câblages électriques ou coupure des alimentations et fermeture sécurisées des armoires électriques.

2.3.4. Encadrer la fin de chantier et la réception

Le maître d'œuvre encadrera et vérifiera les éléments suivants :

Obtention des plans de recollement et dossier de l'ouvrage exécuté

L'entrepreneur titulaire et mandataire est tenu de fournir, avant réception, toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier de l'ouvrage exécuté. Il assumera les démarches auprès des entreprises de second œuvre.

Seront fournies les informations suivantes (non exhaustif):

- les caractéristiques des tuyaux et fourreaux (diamètre, nature ...)
- les caractéristiques des regards et cuvelages (radier, fil d'eau, tampon...)
- la position des appareils de fontainerie et robinetterie, des chambres de tirage, des pompages, vannages ou autre équipement ;
- le repérage des branchements par triangulation ;
- les plans des ouvrages au 1/200^e ;
- les plans et coupes détaillées (1/50^e) ;
- la position et la nature de chaque fourreau, gaine, drain, triangulé par rapport à des points fixes apparents ;
- les notices des appareillages ;
- la notice de fonctionnement ;

- les notices et plans de câblages des armoires électriques ;
- les synoptiques fonctionnels et programmes des automates.

Le maître d'œuvre exigera d'être présent durant le recollement de l'ouvrage exécuté afin de vérifier la vérité des levés ou des triangulations effectuées et non le report du plan projet.

Conditions de réception des ouvrages ou condition des contrôles en cours de chantier (exemples de prescriptions à contrôler)

La réception provisoire ou définitive ne peut être prononcée qu'après exécution concluante des opérations suivantes. Le titulaire est tenu d'établir en liaison avec le maître d'œuvre et les opérateurs chargés du contrôle de la qualité d'exécution, un planning prévisionnel des essais et des épreuves préalables à la réception. Il est également tenu de préparer les conditions de mise en place des essais, d'assister ou de se faire représenter durant leurs exécutions.

Contrôle des terrassements :

Ils sont réalisés en cours de travaux et avant toute fondation ou exécution d'ouvrage. Une réception partielle pourra être effectuée après les opérations contrôle. Tout tassement apparent, érosion ou déstabilisation des remblais observé implique une reprise rapide des terrassements.

Le superviseur, durant les visites de chantier, contrôlera l'exécution des compactages de matériaux selon les prescriptions imposées.

Au minimum, il vérifiera le compactage par passe sur des couches de matériaux de 30 cm (maximum). En fonction du type de travaux, le compactage pourra être manuel à la plaque, au godet de pelleuse, à la plaque vibrante, au rouleau compresseur.

La mise en œuvre des remblaiements de tranchées suivra les mêmes principes.

Essais sur réseaux et canalisations

Les fourreaux et chambres électriques seront réceptionnés sous contrôle d'EDH. L'entreprise transmettra au maître d'œuvre les attestations de réception correspondantes ainsi que les certificats de conformité des matériels et matériaux.

Essais sur canalisations

Ils seront réalisés en présence du maître d'œuvre par un organisme indépendant et à la charge de l'entreprise en cas de conformité des essais. Les essais négatifs et supplémentaires réalisés après réfection des malfaçons sont à la charge de l'entreprise.

Les essais d'étanchéité des réseaux eaux usées seront réalisés après remblai total des fouilles suivant les directives en vigueur et en présence du maître d'œuvre. Il est rappelé que 100 % du linéaire de réseau implanté sera testé.

Pour les essais de mise en pression du réseau Eau Potable et du réseau de refoulement, la pression d'essai sera au minimum égale à 1,5 fois la pression de service sans être inférieure à 8 bars. Les essais sont réalisés conformément aux directives en vigueur.

Qualité des bétons

Lors des visites de chantier, le superviseur vérifiera les conditions de maçonnerie et de dosage des bétons. Pour les ouvrages coulés en place, il demandera aux entreprises la fourniture des échantillons triples de béton à chaque gâchée importante et chaque coulage. Ces éprouvettes seront conservées pour tests éventuels.

Epreuve d'étanchéité et de résistance des ouvrages de Génie civil.

L'observation des parois internes des ouvrages enterrés sera effectuée afin de détecter toute apparition de taches d'humidité et suintements sur les parois internes. Dans le cas de détection de ces phénomènes, le titulaire pourra demander de prolonger l'observation jusqu'à concurrence d'un délai maximal de trois semaines, permettant d'achever le colmatage naturel des bétons. Si au bout des délais complémentaires demandés, les défauts d'étanchéité sont toujours constatés, le titulaire devra proposer et réaliser les réparations nécessaires et renouveler l'observation.

Le premier et le dernier jour de la période initiale de vérification d'étanchéité des bassins vides, le levé topographique précis sur les trois axes des extrémités du bassin sera effectué au frais du titulaire par un prestataire indépendant agréé par le maître d'œuvre afin de vérifier la stabilité des ouvrages.

Huit jours après mise en eau des ouvrages, le maître d'œuvre fera procéder par le titulaire aux épreuves d'étanchéité des cuvelages qui consisteront à contrôler que le niveau d'eau s'est maintenu au niveau maximum. Pour chaque ouvrage, un cuvelage synthétique étanche intégré à l'ouvrage contrôlé assurera la comparaison des valeurs d'évaporation naturelle.

Les tolérances admissibles sont les suivantes :

- la baisse de niveau d'eau comparée à un élément témoin étanche placé dans l'ouvrage sera étudiée durant les 7 jours suivants ; elle devra être inférieure à $250 \text{ cm}^3/\text{jour}/\text{m}^2$ de surface mouillée ;
- aucune fuite apparente ne sera acceptée quels que soient les résultats obtenus ;
- le levé topographique précis sur les trois axes des extrémités du bassin sera effectué par un prestataire indépendant agréé par le maître d'œuvre afin de vérifier la stabilité des ouvrages pleins.

2.3.5. Etablir les procès verbaux de réception

Emettre et lever les réserves

Une fois tous les essais de réception encadrés et contrôlés par le maître d'œuvre, ce dernier établit la liste des malfaçons rencontrées ou observées durant la visite de réception et si nécessaire émet une réception provisoire associée à des réserves avec un délai laissé à l'entreprise pour réfection.

Le procès verbal de levée des réserves ne sera attribué qu'à l'issue de la levée de réserve, date à laquelle la garantie de parfait achèvement commencera. La réception définitive intervient à l'expiration du délai de parfait achèvement.

Un exemple de Procès Verbal de réception simple adaptable, et listant les opérations de vérification d'un chantier de réseau, est donné en annexe 2.



Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie. Si les réserves ne sont pas levées à la fin de l'année de parfait achèvement, le maître d'ouvrage peut prolonger l'année de garantie ou bien les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Dans ce cas, le Projet de Décompte Final peut être présenté.

Cependant, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer

à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix

Durant la garantie de parfait achèvement spécifiée au marché l'entrepreneur devra :

- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ;
- procéder aux travaux confortatifs ou modificatifs ;
- remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution modifiés (plans de recollements).

Cette obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

2.3.6. Achever le règlement financier : Décompte Final et décompte général définitif

Il permet de solder les comptes de l'entreprise avec le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur doit établir un projet de décompte final après réception des ouvrages.

L'entrepreneur inscrit dans le Projet de Décompte Final (PDF), le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux (marché et demandes de règlement complémentaire, intérêts moratoires,...).

Toute demande de paiement complémentaire comme l'utilisation du mot "réclamation" sont à proscrire du PDF. La réclamation est exclusivement réservée à la phase décompte général.

Le décompte général est établi par le maître d'œuvre et comprend :

- le décompte final (c'est le PDF, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre) ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- l'état récapitulatif des acomptes mensuels et du solde = le montant du décompte général ;
- le décompte général est obligatoirement signé par le maître d'ouvrage.

Le décompte général, ainsi signé, est notifié à l'entrepreneur par ordre de service.

Le solde dépendra des retenues de garantie éventuelles.

3. Lexique

CCAP : Cahier des Clause Administratives Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

DCE : Dossier de Consultation des entreprises

CAEPA : Comité d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement

CTE : Centres Technique l'Exploitation

OREPA : Offic Régional de l'Eau Potable et de l'Assainissement

URD : Unités Rurales Départementales

DINEPA : Direction National de l'Eau Potable et de l'Assainissement

OS : Ordre de Service

PDF : Projet de Décompte Final

DGD : Décompte général définitif

ANNEXE 1 : Procès Verbal Type de compte rendu de Réunion de Chantier

MAITRE D'OUVRAGE	XXX						
AFFAIRE	Référence - Nom et localisation du Chantier						
COMPTE RENDU DE LA REUNION du XX xxxx 20XX							
INTERVENANTS	TEL / FAX	REPRESENTANTS	P	A	C	Inf	Dest
MAITRE D'OUVRAGE							
Nom du Maître d'Ouvrage Adresse Téléphone Fax	Port : Port : Tél Port.	Nom du responsable Adresse mail Directeur .Technique Adresse mail Personne en charge du suivi des Travaux Adresse mail					
ENTREPRISES							
Nom de l'Entreprise 1 Mandataire Adresse Téléphone Fax	Port Tél.	Nom du Responsable de l'entreprise Adresse mail Nom du responsable du Chantier Adresse mail					
Nom de l'Entreprise 2 Adresse Téléphone Fax	Port Tél	Nom du Responsable de l'entreprise Adresse mail Nom du responsable du Chantier Adresse mail					
MAITRE D'ŒUVRE							
Nom du Maître d'Œuvre Adresse Téléphone Fax	Tél : Port : Tél : Port. :	Nom du Responsable du MOE Adresse mail Nom du Superviseur du Chantier Adresse mail					
EXPLOITANT							
Nom de l'Exploitant Adresse Téléphone Fax	Tél : Port : Tél : Port :	Nom du responsable général Adresse mail Nom du Responsable du Site Adresse mail					
FINANCEURS							
Nom de l'Organisme Adresse Téléphone Fax :	Tel. : Tel.	Nom du Responsable Adresse mail Nom du contact pour le Chantier Adresse mail					
ORGANISMES DE CONTRÔLE TECHNIQUE							
Nom de l'Organisme 1 Adresse Téléphone Fax	Tél. : port :	Nom du Responsable Adresse mail					
Nom de l'Organisme 2 Adresse Téléphone Fax	Tél : Port.	Nom du Responsable Adresse mail		X	X		X
P = Présent à la réunion A = Absent C/I = Convoqué ou invité à la prochaine réunion D = Diffusion							

SITUATION ADMINISTRATIVE

Date de la notification du marché :

Ordre de service du lot x : OS n° : en date du :

Délai de réalisation du lot x:

Ordre de service du lot y : OS n° : en date du :

Délai de réalisation du lot y:

Jours d'Intempéries :

Autorisation(s) ou Demande(s) particulière(s) :

- Objet : Faite le : Retour et/ou accord le :
- Objet : Faite le : Retour et/ou accord le :

DIFFUSION DE DOCUMENTS EN COURS DE REUNION OU DEPUIS LA DERNIERE REUNION

DOCUMENTS	ORIGINE	Maître d'Ouvrage	Maître d'Œuvre	Entreprise 1	Entreprise 2	Exploitant	Contrôle 1	Contrôle 2
Planning								
Plans - xx Indice xx								
Rapport - xx Indice xx								
Note de calcul								
Dossier xx								

A : pour demande d'Approbation ; I : pour Information

SITUATION SUR LE CHANTIER

ENTREPRISE(S)

Entreprise xx

Effectif présent :

Entreprise yy

Effectif présent :

MATERIEL

Entreprise xx : W Camions, X Pelleteuses, Y Chargeurs, Z ...

Entreprise yy : W Camions, X Pelleteuses, Y Chargeurs, Z ...

MATERIAUX

MATERIAUX						
PIECES	Marque	Référence	Date de Fabrication	Conforme CCTP (Oui/Non)	Condition de Stockage sur le site	Acceptation (Oui/Non)
Tuyaux						
Vannes						
Regards						
Compteurs						
Ferrailage						
Pompe						
...						

MATERIAUX							
MATERIAUX	Provenance	Qualité	Essais réalisés	Essais réalisés par	Conforme CCTP (Oui/Non)	Condition de Stockage sur le site	Acceptation (Oui/Non)
Sable							
Gravillons : 0-20							
Tout Venant							
Béton							
...							

OUVRAGES : RECEPTIONS PARTIELLES ET/OU ESSAIS FAITS OU EN COURS

OUVRAGES							
OUVRAGE	Date de fin de réalisation	Date du ou des essais	Essais réalisés	Essais réalisés par	Conforme CCTP (Oui/Non)	Réception provisoire avec Réserve(s)	Acceptation (Oui/Non)
...							

ANNEXE 2 : COMPTE RENDU

REALISATIONS FAITES DEPUIS LE DERNIER COMPTE RENDU

Descriptions.

PROBLEMES RENCONTES ACTUELLEMENT OU DEPUIS LE DERNIER COMPTE-RENDU

Descriptions.

SECURITE SUR LE CHANTIER ET AUTOUR DU CHANTIER

Descriptions.

RAPPEL(S) – MISE(S) EN DEMEURE(S)

Signalement d'anomalies, indication d'ordre de service émis en rapport ou mises en demeure émise à la suite de la réunion.

ADAPTATION(S) DE CHANTIER

ATTENTION : Si nécessité d'un avenant technique et/ou financier, validation par le maître d'ouvrage avant réalisation des travaux.

QUOI	POURQUOI	VALIDATION PAR QUI	DATE
Objet de la modification	Cause(s) de la modification	Nom de la personne ou des personnes	xx/xx/20xx

SUITE DES OPERATIONS

Description de la suite des opérations, réalisation(s) à finir, étape(s) à venir, point(s) important(s), phase(s) sensible(s)... Elément(s) à voir lors de la prochaine réunion de chantier...

INFORMATIONS / ACTIONS

QUI	A FAIRE	QUAND
Nom de la personne et/ou de structure	Information à donner ou action à réaliser	Avant le xx/xx/20xx

SUIVI DU PLANNING

Point sur l'avancement et la tenue des délais.

ORDRE DE SERVICE FAISANT SUITE A LA REUNION :

Préciser la référence et l'objet de l'ordre de service et sa date d'émission.

DOCUMENTS ANNEXE A CE COMPTE RENDU:

Préciser les documents annexés : Titre, type de document, validité

PROCHAINE REUNION :

Préciser la date et le lieu.

DELAI DE DEMANDE DE MODIFICATION DU PV :

Sans remarque écrite reçue sous 15 jours, ou avant la prochaine réunion de chantier, ce procès verbal est tacitement accepté par les destinataires.

ANNEXE 3 : MODELE DE PV DE RECEPTION

RECEPTION DES TRAVAUX

MARCHE INITIAL		AVENANT	
MARCHE DU : ORDRE D'EXECUTION 1 : DELAI : Voir Avenant		AVENANT 1 DU : ORDRE D'EXECUTION 2 : DELAI :	
MAITRE D'OUVRAGE		REPRESENTANT LEGAL DU MAITRE D'OUVRAGE	
MAITRE D'OEUVRE:	REPRESENTANT DU MAITRE D'OEUVRE: Monsieur	ENTREPRENEUR: M.	
OBJET DU MARCHÉ:			

A PROCES VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Je soussigné Maître d'Oeuvre (cocher les cases correspondantes)

	<i>En l'absence du représentant légal du maître d'ouvrage dûment avisé par mes soins</i>	<input type="checkbox"/>	<i>En présence de l'entrepreneur dûment convoqué</i>	<input type="checkbox"/>
	<i>En présence du représentant légal du maître d'ouvrage</i>	<input type="checkbox"/>	<i>En l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué</i>	<input type="checkbox"/>
	<i>En présence du délégué du représentant légal du maître d'ouvrage</i>		<i>Nom du délégué:</i>	
Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que:				
1.	<i>Les épreuves prévues au marché: ont été effectuées à l'exception de celles indiquées en annexe sont concluantes</i>			
2.	<i>Les travaux et prestations prévus au marché: ont été exécutés ont été exécutés à l'exception de ceux indiqués en annexe</i>			
3.	<i>Les ouvrages: sont conformes aux spécifications du marché sont conformes aux spécifications du marché à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées en annexe</i>			
4.	<i>Les installations de chantier: ont été repliées n'ont pas été repliées</i>			
5.	<i>Les terrains et les lieux: ont été remis en état n'ont pas été remis en état</i>			

DRESSE LE:	LE MAITRE D'OEUVRE	ACCEPTÉ LE:	L' ENTREPRENEUR
	23 Avril 1999	23 Avril 1999	

B PROPOSITION DU MAITRE D'OEUVRE AU REPRESENTANT LEGAL DU MAITRE D'OUVRAGE

Sur le vu du procès verbal ci-dessus le maître d'oeuvre propose de prononcer la réception:

*Sans réserves**Sous réserve de l'exécution des travaux ou prestations indiqués en annexe avant le :**Sous réserve qu'il soit remédié aux imperfections indiquées en annexe avant le :**Sous réserve que les installations de chantier aient été repliées et les lieux remis en état avant le*

DATE D'ACHEVEMENT DES	LE MAITRE D'OEUVRE TRAVAUX	DATE DE SIGNATURE

C DECISION DU REPRESENTANT LEGAL DU MAITRE D'OUVRAGE

Sur le vu du procès verbal et de la proposition du Maître d'Oeuvre, décide que la réception des travaux est prononcée dans les conditions proposées par le Maître d'Oeuvre avec effet à la date indiquée ci-dessous.

DATE D'EFFET DE LA	LE REPRESENTANT LEGAL DU MAITRE D'OUVRAGE RECEPTION	DATE DE SIGNATURE